



Commune de Guillaumes  
Département des Alpes-Maritimes

**ARRETE MUNICIPAL**

**N°40/2022**

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU  
NIVEAU DU PONT DE LA MARIEE / RD2202  
ET MISE EN SECURITE DU LIT DU VAR  
DANS LES GORGES DE DALUIS  
CLUES DE GUILLAUMES**

***Le Maire de la Commune de GUILLAUMES***

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 212-4, L2213-1 et L 2213-5.

VU l'article R 610-05 du Code pénal ;

VU l'arrêté municipal du 27 janvier 1969

VU la fréquentation croissante des Gorges de Daluis – Clues de Guillaumes.

VU l'avis de la Conservatrice de la Réserve Naturelle Régionale des Gorges de Daluis.

VU l'avis du Chef de la de la Subdivision Départementale d'Aménagement Cians-Var

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour renforcer la sécurité des personnes qui fréquentent ce haut lieu touristique.

**CONSIDERANT** que le lit du Var est particulièrement fréquenté par les pêcheurs dès l'ouverture de la pêche.

**CONSIDERANT** que le lit du Var est aussi très fréquenté par les amateurs d'eaux vives (Canoé kayak, rafting...) ainsi que par les randonneurs qui veulent découvrir les Gorges en randonnée aquatique.

**CONSIDERANT** que le site peut présenter un certain nombre de danger en cas d'orage et de crue du Var.

**CONSIDERANT** que de nombreux touristes s'arrête le long de la RD 20202 afin de découvrir le paysage et admirer les Gorges et que certains d'entre eux jettent des objets divers ou des pierres depuis la route jusqu'au fond des Gorges.

**CONSIDERANT** que le pont de la Mariée est un des endroits les plus fréquentés du site touristique et qu'il est indispensable de garantir l'accès des services de secours et de régler le stationnement au droit de la RD 2202

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté municipal du 27 janvier 1969 est rapporté

**ARTICLE 2** : Il est interdit de jeter tout objet, de quelque nature que ce soit, en particulier des pierres, dans le lit du Var à partir de la route ou des aires de stationnement sur le parcours de la Route Départementale 2202 comprise entre le PR 36+400 Pont de Cante et le PR 41+200 – Pont de Berthéou ainsi que depuis la voie communale n°7, route du tramway, sur sa longueur du Pont des Roberts jusqu'au pont de la Mariée.



Commune de Guillaumes  
Département des Alpes-Maritimes

**ARRETE MUNICIPAL**

**N°40/2022**

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU  
NIVEAU DU PONT DE LA MARIEE / RD2202  
ET MISE EN SECURITE DU LIT DU VAR  
DANS LES GORGES DE DALUIS  
CLUES DE GUILLAUMES**

**ARTICLE 3** : au niveau de l'intersection entre la RD2202 et la VC7 pour permettre d'accéder au pont de la Mariée et à l'escalier métallique du circuit des Balcons des Gorges , il est interdit de s'arrêter et de stationner sur une largeur de 3 mètres afin de permettre en toutes circonstances l'accès des véhicules de secours. Un marquage spécifique sera réalisé pour matérialiser cette zone.

**ARTICLE 4** : le stationnement sera limité à 30 minutes sur l'espace entre la voie de secours et la signalisation horizontale matérialisant les limites de la RD2202. Des places de stationnement (arrêt minute) seront matérialisées à cet effet au niveau de l'intersection entre la RD2202 et la VC7.

**ARTICLE 5** : des panneaux règlementaires seront apposés le long de la RD 2202 et une signalétique sera réalisée au sol au droit de la RD 2202 au départ de la route communale d'accès au Pont de la Mariée.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire général de la Mairie de Guillaumes et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guillaumes-Valberg sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressé à**

- ✚ Monsieur le Président de Département des Alpes-Maritimes
- ✚ Madame la Conservatrice de la Réserve Naturelle Régionale des Gorges.
- ✚ Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Cians-Var

**Fait à Guillaumes, le dimanche 24 avril 2022.**

Fait à Guillaumes, le 24/04/2022

Envoyé à la préfecture le : Non soumis à obligation de transmission

Publié et affiché le : 24/04/2022

Le Maire,  
  
Jean-Paul DAVID.  
